



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04031903

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

18 FEV. 2004

Greffé

N°

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DELPUTTE FRERES**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : rue Notre Dame, 15 à 7940 Cambron-Casteau

N° d'entreprise : 455.141.321

Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS A L'EURO ET AU CODE DES SOCIETES.

D'un procès-verbal dressé par le notaire Geneviève Dessilly à Brugelette le quatre février deux mil quatre, enregistré au bureau de l'enregistrement de Lens le treize du même mois, registre 5, volume 378, folio 97, case 1, il résulte que les articles suivants des statuts sont remplacés comme suit:

ARTICLE UN.

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : DELPUTTE FRERES.

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales SCRL.

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à 7940 Brugelette, ex Cambron-Casteau, rue Notre Dame, arrondissement judiciaire de Mons.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (74.368,06 €)

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital social est représenté par des parts nominatives de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 €) chacune.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. Toutefois chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE NEUF, 5ème phrase.

L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des parts lesquelles portent un numéro d'ordre.

Ajout de la dernière phrase suivante :

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des parts sont délivrés aux titulaires de parts.

ARTICLE DIX, dernière phrase.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ce sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés

Pour extrait analytique conforme Le notaire Dessilly.

Dépôt en même temps : expédition de l'acte avec procuration ; statuts coordonnés.